

Annexe 9

Attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement dans le cadre de la politique de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine – Modalités de versement

Les subventions seront versées en deux fois :

- Un acompte de 50%, après la date de la signature des conventions pour chaque CIP ;
- Le versement du solde, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessous.

Les versements des soldes des subventions, le versement sera effectué au prorata des dépenses effectives des actions soutenues, sur transmission le 11 décembre 2024 au plus tard d'un bilan financier des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur du bénéficiaire et des pièces justificatives attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné.